

Affichée le :
Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 017-241700434-20221216-CMD_2022_7-AR

**Titre : CONSERVATOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN
– CONVENTION DE PARTENARIAT D'ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES « PASSERELLE
DANSE »- ANNÉE 2022-23**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211- 2, L 5211- 9 et L 5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et du 10 juin 2021 donnant délégation au Président, notamment pour établir des conventions d'objectifs et de moyens à titre gratuit,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2022 de délégation de fonction et de signature donnée à monsieur Vincent COPPOLANI, Vice-président, en matière de Conservatoire de Musique et de Danse notamment,

Considérant la volonté des Conservatoire de Rochefort Océan et de la Communauté d'agglomération de La Rochelle de mettre en place et développer un partenariat pédagogique entre les deux structures dénommé « passerelle danse »,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure une convention avec la communauté d'agglomération Rochefort Océan visant à définir les modalités d'un partenariat entre son conservatoire et celui de la communauté d'agglomération de La Rochelle, dénommé « passerelle danse ». Ce partenariat a pour objectifs de mettre en place des échanges pédagogiques et des rencontres entre les élèves danseurs des deux conservatoires :

- Renforcement du cursus contemporain et/ou classique,
- Master-class contemporain,
- Stage de hip hop,
- Stage classique,
- Participation au spectacle organisé par le conservatoire de l'agglomération de La Rochelle.

.../...

Article 2 :

D'accepter que chaque conservatoire prenne en charge les projets propres à son organisation, et les frais de mission de ses professeurs respectifs le cas échéant.

Article 3 :

De conclure cette convention pour une période allant du 9 novembre 2022 au 7 juillet 2023.

Article 4 :

De signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Article 5 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le **16 DEC. 2022** .

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Vincent COPPOLANI**



VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES
DÉNOMMÉE « PASSERELLE DANSE »**

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE – CRD La Rochelle
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN – CMD Michel Legrand**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dont le siège social est situé au 6, rue Saint-Michel, 17000 La Rochelle, représentée par Monsieur Vincent COPPOLANI, Vice-Président, agissant es-qualité en vertu d'un arrêté de délégation n°2022-630-AI en date du 12 janvier 2022, ci-après désignée « la CDA de La Rochelle »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, dont le siège social est situé au 3, avenue Maurice Chupin, 17304 Rochefort Cedex, représentée par Monsieur Claude MAUGAN, Vice-Président, agissant es-qualité en vertu d'un arrêté de délégation n°2020-AJCP-038 en date du 14 août 2020, ci-après désignée « la CARO »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La présente convention de partenariat, dénommée « Passerelle Danse » a pour objet de permettre, sur l'année scolaire 2022/2023, la mise en place d'échanges pédagogiques entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la CDA de La Rochelle et le Conservatoire de musique et de danse Michel Legrand, équipement appartenant à la CARO.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux parties, dans le but de favoriser les échanges pédagogiques et les rencontres entre les élèves des deux Conservatoires. Ce partenariat porte le nom de « Passerelle Danse ».

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour la période du 9 novembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Description du partenariat

Ce partenariat s'articulera autour de quatre grands axes :

- Ouverture aux élèves du CMD CARO de cours contemporain et classique dispensés au CRD de La Rochelle, afin de compléter leur cursus
- Ouverture aux élèves des deux structures de stages ou master class organisés par l'une ou l'autre partie
- Possibilité de participation pour les élèves des deux structures aux spectacles organisés par l'une ou l'autre partie
- Possibilité de mutualiser les examens entre les parties

Article 4 : Détail des projets et engagement des parties

- Renforcement du cursus Contemporain et/ou Classique

Un ou plusieurs cours hebdomadaire(s) supplémentaire(s) proposé(s) aux élèves du CMD CARO

Lieu : Conservatoire de La Rochelle

Prise en charge / Organisation : CRD / CDA La Rochelle

Coût pour les élèves du CMD CARO : règlement des frais d'inscription uniquement

- Master- class contemporain

2 cours dispensés par Florence d'Hellier proposés aux élèves du CMD CARO

Dates : mercredis 7 et 14 décembre 2022 de 17h30 à 19h30

Lieu : CMD CARO

Prise en charge / Organisation : CRD / CDA La Rochelle

- Stage Hip Hop / Cie Danse Pyramid > conventions

Stage ouvert gratuitement aux élèves des CMD CARO (prioritairement) et CRD La Rochelle (selon places disponibles)

Dates :

. lundi 6, mardi 7 et mercredi 8 février 2023 : horaires à définir

. lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 avril 2023 : horaires à définir

Lieu : CMD CARO

Nombre de participants maximum : 25

Prise en charge / Organisation : CMD CARO

- Stage Classique (Balanchine) > arrêté/contrat d'engagement

Stage dispensé par Véronique Jean autour de « Balanchine » proposé aux élèves du CMD CARO

Dates :

. Dimanche 5 mars 2023 de 11h à 15h30

. Lundi 6 mars 2023 de 18h30 à 20h30

. Dimanche 12 mars 2023 de 11h à 15h30

Lieu : CMD CARO

Prise en charge / Organisation : CMD CARO

- Spectacle > à définir ultérieurement entre les parties

Participation éventuelle d'élèves du CMD CARO à la programmation du CRD La Rochelle

soit à l'AGORA de Saint-Xandre les 11 et 12 mars 2023, soit à La Coursive les 16 et 17 Juin 2023

Prise en charge / Organisation : CRD / CDA La Rochelle

- Examens de fin de Cycle 2 Contemporain > à définir ultérieurement entre les parties

Intégration d'élèves du CMD CARO à ces examens

Date : samedi 1er Juillet 2023 à La Rochelle

Prise en charge / Organisation : CRD / CDA La Rochelle

Article 5 : Conditions financières

Chaque partie prendra à sa charge :

- le coût des projets propres à son organisation définis dans l'article 4
- les frais de mission de ses professeurs respectifs le cas échéant

Le transport des élèves sera assuré par leurs parents et ne donnera lieu à aucune prise en charge.

Article 6 : Modalités d'organisation administrative

Les deux parties assureront le suivi et la gestion administrative d'un commun accord, sur la base d'échanges entre les équipes administratives et pédagogiques concernées.

Article 7 : Évaluation et suivi

L'évaluation du partenariat « Passerelle Danse » sera effectué après chaque projet par les équipes concernées, et à l'issue de l'année scolaire par les Directions des deux Conservatoires.

Article 8 : Droit à l'image

Chaque partie gèrera les autorisations concernant les élèves de sa structure.

Article 9 : Conditions d'occupation

Chaque partie s'assurera de la bonne mise à disposition des espaces lorsqu'elle est structure d'accueil.

Article 10 : responsabilités et assurances

L'ensemble des interventions est soumis à propositions des Conservatoires, et le ou les intervenants relèvent de l'autorité de leur Direction.

Le ou les intervenant(s) veille(nt) au bon déroulement des séances. Il(s) assure(nt) de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des séances.

La responsabilité des intervenants peut être engagée si ceux-ci commettent une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé à un bénéficiaire. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit en cas de faute imputable au service et non détachable.

Par ailleurs, les deux parties ont souscrit chacune des assurances responsabilités civiles.

Article 11 : Résiliation

En cas de manquement aux obligations des présentes, la convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être suspendue ou abrogée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

De plus, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais dernière, sur présentation de factures dûment justifiées.

Article 12 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Poitiers, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à La Rochelle, en trois exemplaires le

Vincent COPPOLANI
Vice-président
P/Le Président de La
Communauté
d'Agglomération de La Rochelle,
et par délégation

Claude MAUGAN,
Vice-Président
P/Le Président de
La Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan,
et par délégation